

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale

**Visas**

- Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3.

**Entre**

- La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, représentée par son Président, M. Sylvain GAUDY ;
- La Commune d'Ahun, représentée par son Maire, M. Thierry COTICHE ;
- La Commune d'Ars, représentée par son Maire, M. Denis SARTY ;
- La Commune de Bourganeuf, représentée par son Maire, M. Régis RIGAUD ;
- La Commune de Chamberaud, représentée par son Maire, M. Gérard MAGOUTIER ;
- La Commune de Chavanat, représentée par son Maire, M.VALLAEYS Gaël ;
- La Commune de Fransèches, représentée par son Maire, M. Daniel DELPRATO ;
- La Commune de Lépinas, représentée par son Maire, M. PARAYRE Régis ;
- La Commune de Maisonnisses, représentée par son Maire, M. Dominique BERTELOOT ;
- La Commune de Montboucher, représentée par son Maire, M. VELLARD Jean-Marc ;
- La Commune de Pontarion, représentée par son Maire, M. MOREAU Jean-Claude ;
- La Commune de La Pouge, représentée par son Maire, M. BUSSIÈRE Jean-Claude ;
- La Commune de Saint-Dizier-Masbaraud, représentée par son Maire, M. Joël ROYERE ;
- La Commune de Saint-Martial-le-Mont, représentée par son Maire, M. LAGRANGE Serge ;
- La Commune de Saint-Michel-de-Veisse, représentée par son Maire, Mme DEFEMME Catherine ;
- La Commune de Saint-Pierre-Bellevue, représentée par son Maire, M. NOURISSEAU Pierre-Marie ;
- La Commune de Sardent, représentée par son Maire, M. GAILLARD Thierry ;
- La Commune de Thauron, représentée par son Maire, Mme CAILLAUD Monique.

**Il est convenu ce qui suit :****Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention.**

Dans le cadre du schéma de mutualisation et conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest souhaite inscrire comme action l'achat groupé de récupérateurs d'eau de pluie. Les objectifs présentés sont de réaliser une économie financière et de sécuriser les procédures d'achats pour l'ensemble des communes.

La présente convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

**Article 2 - Durée du groupement.**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature.  
Elle prend fin à l'échéance des marchés passés par le groupement de commandes.

**Article 3 - Dénomination du groupement de commandes.**

La dénomination du groupement de commandes est la suivante : « Groupement de commandes pour l'acquisition de récupérateurs d'eau pluviale ».

**Article 4 - Membres du groupement de commandes.**

Le groupement de commandes est constitué de l'ensemble des personnes morales signataires de la présente convention et ci-après dénommées « membres ».

- La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest,
  - La Commune d'Ahun,
  - La Commune d'Ars,
  - La Commune de Bourganeuf,
  - La Commune de Chamberaud,
  - La Commune de Chavanat,
  - La Commune de Fransèches,
  - La Commune de Lépinas,
  - La Commune de Maisonnisses,
  - La Commune de Montboucher,
  - La Commune de Pontarion,
  - La Commune de La Pougé,
  - La Commune de Saint-Dizier-Masbaraud,
  - La Commune de Saint-Martial-le-Mont,
  - La Commune de Saint-Michel-de-Veisse,
  - La Commune de Saint-Pierre-Bellevue,
  - La Commune de Sardent,
  - La commune de Thauron.
- Liste qui pourra être complétée si d'autres communes se prononcent favorablement avant le conseil communautaire du 20 mai 2021.

## **Article 5 - Périmètre du groupement de commandes.**

Le groupement de commandes a pour objet la mise en concurrence, la sélection de l'attributaire, la notification du marché pour l'achat de récupérateurs d'eau pluviale, ainsi que la passation des avenants éventuels à ce marché.

## **Article 6 - Organisation du groupement de commandes.**

### **Article 6.1 - Désignation du Coordonnateur.**

La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest est désignée Coordonnateur du groupement de commandes.

Elle a qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège social du Coordonnateur est : Route de La Souterraine - Masbaraud-Mérignat 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD.

### **Article 6.2 - Missions du Coordonnateur.**

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins initiaux des membres du groupement,
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- de mener toute la procédure de passation et d'exécution de l'accord-cadre au nom et pour le compte des autres membres du groupement, conformément à l'article L2113-7 du Code des Marchés Publics soit :
  - d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
  - d'assurer la sélection du titulaire du marché,
  - de signer et notifier le marché en son nom et pour le compte de chaque membre du groupement,
  - de signer et notifier les bons de commandes en son nom et pour le compte de chaque membre du groupement en fonction des besoins émis par ces derniers.
- d'intégrer un nouvel adhérent ou d'autoriser le retrait d'un des membres du groupement, par la signature d'un avenant à la présente convention dans les limites offertes par les procédures engagées,
- d'informer les Communes membres de l'adhésion ou du retrait d'un adhérent,
- de solliciter des subventions relatives à ce projet au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées.

### **Article 6.3 - Mission des membres du groupement de commandes.**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au Coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- d'assurer le paiement des prestations correspondantes auprès du coordonnateur,
- d'informer le Coordonnateur des éventuels dysfonctionnements liés au marché,

Chaque membre du groupement autorise le Coordonnateur à signer de commande ainsi que les bons de commande en son nom et pour son compte.

## **Article 7 - Marchés publics ou accords-cadres passés par le groupement de commandes.**

La définition de la procédure applicable sera réalisée conformément au code de la Commande publique et des seuils en vigueur au moment du lancement de l'appel d'offre. Le Coordonnateur appliquera les règles prévues par son dispositif interne de passation des marchés.

La Communauté de communes a choisi la forme du marché suivante : accord-cadre à bons de commandes alloti en deux lots :

- Lot n°1 : Fourniture et livraison de récupérateurs d'eau de pluie aériens. Avec un minimum de 18 unités (1 unité par membre) et un maximum de 1 357 unités (25% des foyers situés sur les communes membres).
- Lot n°2 : Fourniture et livraison de récupérateurs d'eau de pluie enterrés. Avec un minimum de 9 unités (selon besoins minimum exprimés) et un maximum de 280 unités (5% des foyers situés sur les communes membres).

**Les quantités minimums indiquées ci-dessus pour le lot n°1 impliquent que chaque membre du groupement s'engage à commander un minimum de :**

- 1 cuve aérienne (quel que soit le litrage)

**Les quantités minimums indiquées ci-dessus pour le lot n°2 impliquent que les membre du groupement suivants : ARS, BOURGANEUF, CHAMBERAUD, CHAVANAT, FRANSECHES, MONTBOUCHER, PONTARION et SAINT MARTIAL LE MONT s'engagent à commander un minimum de :**

- 1 cuve enterrée (quel que soit le litrage)

## **Article 8 - Dispositions financières**

### Article 8.1 - Procédure.

Les besoins du marché conclu par ce groupement de commandes sont potentiellement supérieurs à 40 000 € HT.

### Article 8.2 - Indemnisation.

La mission de Coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

### Article 8.2 - Modalité de règlement des factures.

Le coordonnateur ayant pour mission de mener l'exécution de l'accord-cadre au nom et pour le compte des autres membres du groupement (signature du marché et des bons de commande), conformément à l'article L2113-7 du Code des Marchés Publics. Après règlement des factures, il émettra des titres auprès des communes membres concernées au prorata de leurs commandes car le coordonnateur ne peut assumer la part financière qui ne porte pas sur ses propres besoins. En cas d'obtention de subventions, l'aide attribuée sera défalquée sur chaque titre émis auprès des communes au prorata du montant de leur commande.

### Article 8.3 - Frais de justice et dommages et intérêts

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom. En cas de contentieux relatif à la procédure de passation des marchés et des avenants éventuels, les frais de justice réglés par le Coordonnateur et les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné, le cas échéant, seront répartis entre l'ensemble des membres du groupement de commandes.

## **Article 9 - Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes**

### **Article 9.1 - Adhésion**

Chaque membre constitutif du groupement adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'autorité compétente.

Une copie de la délibération ou de la décision visée par la Préfecture est transmise au Coordonnateur du groupement de commandes.

Une structure peut adhérer à tout moment au groupement de commandes afin de bénéficier du marché pour une prestation en signant la présente convention. Toute commune de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest souhaitant adhérer au groupement en informe le Coordonnateur qui déterminera la date de son adhésion en fonction des possibilités offertes par le marché en cours.

Après autorisation d'intégration par le Coordonnateur, un avenant à la convention est signé entre le nouveau membre et le Coordonnateur. Une information est transmise aux autres membres du groupement.

### **Article 9.2 - Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement de commandes à tout moment. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant ou décision de l'autorité compétente).

La copie de la délibération ou de la décision de retrait visée par la Préfecture est notifiée au Coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après l'accord du retrait par le Coordonnateur, un avenant à la convention est signé entre le membre et le Coordonnateur. Une information est transmise aux autres membres du groupement.

### **Article 9.3 - Résiliation du groupement**

La Communauté de communes aura la possibilité de décider de la résiliation du groupement :

- Dans le cas où les conditions économiques obtenues après consultation des entreprises ne seraient pas suffisamment intéressantes.
- Dans le cas où une part importante des communes se retirerait du groupement et rendrait le groupement économiquement inutile.

Dans ce cas, elle prendra une délibération en conseil communautaire et en informera les communes

membres.

### **Article 10 - Modification de la présente convention**

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement. Dans le cas où l'avenant concerne l'adhésion ou le retrait d'une commune, seule la commune concernée et le coordonnateur devront prendre une délibération. Dans les autres cas qui impliqueraient la modification d'autres articles de la présente convention, toutes les communes membres devront délibérer pour valider les modifications apportées.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

### **Article 11 - Règlement des litiges**

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation et d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom. En cas de contentieux relatif à la procédure de passation des marchés et des avenants éventuels, le Coordonnateur représentera les membres pour la gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence, de sélection de l'attributaire, de l'exécution et du règlement des bons de commandes. Les frais de justices, dommages et intérêts seront répartis tels que précisé à l'article 8.3.

En cas de contentieux entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en **18** exemplaires originaux,

A Saint Dizier Masbaraud, le  
Pour la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest (coordonnateur),  
Le Président,

Pour la Commune d'Ahun,  
Le Maire,

Pour la Commune d'Ars,  
Le Maire,

Pour la Commune de Bourgneuf,  
Le Maire,

Pour la Commune de Chamberaud,  
Le Maire,

Pour la Commune de Chavanat,  
Le Maire,

Pour la Commune de Fransèches,  
Le Maire,

Pour la Commune de Lépinas,  
Le Maire,

Pour la Commune de Maisonnisses,  
Le Maire,

Pour la Commune de Montboucher,  
Le Maire,

Pour la Commune de Pontarion,  
Le Maire,

Pour le Commune de La Pougé,  
Le Maire,

Pour la Commune de Saint Dizier-Masbaraud,  
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 09/06/2021

Reçu en préfecture le 09/06/2021

Affiché le



ID : 023-200067189-20210520-20210502-DE

Pour la Commune de Saint Martial-le-Mont,  
Le Maire,

Pour la Commune de Saint-Michel-de-Veisse,  
Le Maire,

Pour la Commune de Saint-Pierre-Bellevue,  
Le Maire,

Pour la Commune de Sardent,  
Le Maire,

Pour la Commune de Thauron,  
Le Maire,